

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET
DU STATIONNEMENT

249285

ATTILA
SYSTEME
160 rue
Jacques Yves
Cousteau
ZAC de
BEAUPUY
85000
MOILLERON
LE CAPTIF
mdavid@attila.fr

Arrêté temporaire N° 23-AT-00841 Arrêté de circulation

Le Maire de la Roche-sur-Yon,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment et notamment livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu le Code de la route et notamment l'article et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

Vu le code de la Route et le code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement de voirie de La Roche-Sur-Yon,

Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;

Vu la pétition en date du 24/04/2023 par laquelle **ATTILA SYSTEME** demande l'autorisation de **réaliser un contrôle et la maintenance de la toiture à l'aide d'une nacelle,**

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer la commodité du passage sur les voies publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le 26/05/2023, de 9h30 à 16h00

du 32 au 38 RUE DU CALVAIRE, (Résidence "St André d'Ornay" Oryon)

les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **Mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores,** aux droit du chantier.
- **Mise en place d'une déviation des piétons vers le trottoir opposé,** au droit du chantier.
- **Limitation de vitesse à 30 km/h,** au droit du chantier.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire (**ATTILA SYSTEME**).

ARTICLE 3

La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée par l'entreprise intervenante.

La libre circulation des piétons devra être maintenue sous la responsabilité de l'intervenant en laissant un passage respectant les normes PMR.

La visibilité de la signalétique existante devra être maintenue.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 5

Le pétitionnaire assurera la mise en place de la signalisation réglementaire et procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site. Il sera en outre chargé d'en avertir le Service Gestion Réglementaire du Domaine Public qui établira un état des lieux en respectant les délais légaux.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services de la Ville, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 24/04/2023

le Maire de la Roche-sur-Yon,

Luc BOUARD

Et par délégation

L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie,

Propreté, Circulation,

Patrick DURAND